RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2016

Règlement de tarification pour la Régie

Séance du conseil d'administration, tenue publiquement le 22 septembre 2016 à 19 :00 h, dans la salle Ronald Provost située au 1255 chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carre, à laquelle étaient présents les membres du conseil d'administration.

Sous la présidence de monsieur Steven Larose maire de la municipalité de Montcalm.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 24 août 2016 et appuyé par madame Danielle St-Laurent;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil d'administration deux (2) jours ouvrables avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement de tarification pour la Régie ».

ARTICLE 2 - APPLICATION

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2016 et 2017.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE

Le directeur et secrétaire-trésorier ainsi que l'adjointe administrative sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

ARTICLE 5 - TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.



SECTION I

ARTICLE 6 - FOURNITURE DE DOCUMENTS

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 50,00 \$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

SECTION II

ARTICLE 7 - FRAIS POUR TRAITEMENT DES CHÈQUES ET FRAIS DIVERS

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

			paiement						20\$
10	institution financière lorsque le paiement a été fait par					t par			
	chèque ou carte de débit ou autre mode semblable :						e :		

ARTICLE 8 - PHOTOCOPIE

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1º	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2°	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1\$

SECTION III - RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 9 - TARIF HORAIRE

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie incendie, le tarif horaire suivant est perçu :

a) Pour le directeur de la Régie incendie :

78\$

b) Pour le Chef de division opérations :

65\$

c) Pour le Chef de district ou le Chef à la prévention 60 \$

d) Pour l'adjointe-administrative : 50\$

e) Pour les officiers et les pompiers ;

	Titre d'emploi	Temps régulier	Temps et demi	
1	Capitaine	55 \$	82.50 \$	
2	Lieutenant	45 \$	67,50 \$	
3	Éligible	40 \$	60,00 \$	
4	Pompier	35 \$	52,50 \$	

ARTICLE 10 - TARIF MINIMUM

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire indiqué à l'article 9, et perçu par la Régie incendie.

SECTION IV - SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 11 - ÉQUIPEMENTS

3 A

Aucune taxe applicable, Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, laquelle inclus le personnel (du véhicule) tel que prévu à l'entente de travail et/ou selon les directives et les procédures de la Régie incendie, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1º	Autopompe	750 \$	500 \$
2°	Pompe-citerne	750 \$	500 \$
3°	Véhicule d'élévation	1500 \$	1000 \$

b) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

	Équipemen	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles	
1º	Véhicule de liaison et d	150 \$	75 \$	
2º	Soutien opérationnel	500 \$	300 \$	
3°	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, pompe lourdes, autres équipements spécifiques à la Régie		100 \$	50 \$
4°	Remplissage des	Capacité de 2216 lbs	10 \$	
4	cylindres d'air respirable	Capacité de 4500 lbs	12 \$	
		Capacité de 4500 lbs	30 \$	
5°	Remplissage des cascades	Capacité de 5000 lbs	35 \$	
		Capacité de 6000 lbs	45 \$	
	Pour tout remplissage de cylindres o cascades effectués des supplémentaires représentant le te travaillé du personnel pour effectue remplissage basé sur le taux s' l'entente de travail majoré de 50% se facturé au requérant.			des frais tant le temps ur effectuer le taux selon

6°	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque la Régie incendie doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.
----	---	--

ARTICLE 12 - ÉQUIPE NORMALE ET ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

Aucune taxe applicable Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1º	Pompiers seulement (personnel supplémentaire)	Taux horaire	Taux horaire
2°	Pour une désincarcération	500 \$	300 \$
3°	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive)	500 \$	300 \$
4 °	Pour un sauvetage hors route	500 \$	300 \$
5°	Pour une intervention lors de feux de forêt ou de champs	500 \$	300 \$
6°	Équipe d'intervention rapide	250 \$	250 \$

ARTICLE 13 - ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Régie incendie Nord Ouest Laurentides incendie est conclue et signée entre la Régie incendie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Abrogation

1

5

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac Carré, ce 26 octobre 2016.

Steven Larose Président

Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier

Avis de motion	24 août 2016		
Adoption du règlement	26 octobre 2016		
Avis public	9 novembre 2016		
Entrée en vigueur	9 November 2016 Tr Ca		